

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 04-303-1922 portant promulgation de la loi du 23 décembre 1921 étendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies le bénéfice de la loi du 21 octobre 1919.

n° 04-303-1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 février 1922

Numéro JO
n° 303 du 28/02/1922

Date du numéro
28 février 1922

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920 relative à la promulgation des textes

Vu la circulaire ministérielle du 11 janvier 1922 prescrivant la promulgation de la loi du 23 décembre 1921

Vu ladite loi du 23 décembre 1921 insérée au journal officiel de la République du 28 décembre 1921 étendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux des colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, le bénéfice de la loi du 21 octobre, 1919

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est promulguée dans la Colonie pour y être exécutée selon sa forme et teneur la loi du 23 décembre 1921 étendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux des colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, le bénéfice de la loi du 21 octobre 1919.

Art. 2

Le Secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du gouvernement,E. LIPPMANN.